

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 24 MARS 2022

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 043 du
24/03/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE
DES LIONS CLUBS**

C/

LA SOCIÉTÉ BOMA

**LA BANQUE
INTERNATIONALE
POUR L'AFRIQUE
AU NIGER**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt-quatre mars deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LIONS CLUBS,
ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE (ONG)**

caritative à but non lucrative dont le siège est OAK BROOK, 300 W 22ND STREET, Illinois 60523-8842, Etats-Unis, agissant pour l'organe de son Président Monsieur DOUGLAS X. ALEXANDER, assisté du Cabinet d'Avocats ZADA, B.P. : 10148 Niamey ; Tél. : 20 74 05 58 ; Fax : 20 74 11 17 ; au siège duquel cabinet domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

LA SOCIÉTÉ BOMA, société de gestion Hôtelière BOMA SARL, ayant son siège social à Niamey, B.P. : 471 Niamey, Nif 1360, prise en la personne de son Gérant, assistée de la SCPA BNI, Avocats Associés,

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA-NIGER-SA), Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de sa Directrice Générale,

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 07 février 2022, l'association internationale des lion's club donnait assignation à comparaitre devant la juridiction de céans à la société BOMA aux fins de :

Y venir la Société BOMA et la BIA NIGER SA pour s'entendre :

- Recevoir l'Association Internationale des Lions Clubs, en son action régulière en la forme ;
- Constater dire et juger que le juge de l'exécution a ordonné la mainlevée de la saisie pratiquée sur le compte du projet SFP1742/403/A1, suivant décision du 30 décembre 2021 ;
- Constater le refus injustifié de la Société BOMA SARL et la BIA NIGER, d'exécuter cette décision ;
- Ordonner à la Société BOMA SARL et la BIA NIGER de procéder à la mainlevée de la saisie pratiquée sur le compte du projet SFP1742/403/A, sous astreinte de 20 millions FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens.

Le lion's club explique à l'appui de ses prétentions qu'en mai 2016, le Niger a accueilli pour la première fois à Niamey, la 35^{ème} Convention-Congrès du District 403 A1 du Lions Clubs International.

Cet événement qui honore non seulement les Lions Clubs du Niger, mais aussi l'ensemble du peuple nigérien, a vu la participation de plus d'un millier de congressistes venus de 29 pays d'Afrique.

Comme il est de coutume lors de tels évènements, les Lions Clubs du Niger ont eu le soutien de l'Etat pour l'organisation de la Conférence.

Il ajoute qu'outre l'appui logistique (prise en charge de l'hébergement, du transport dans la ville de Niamey, et de la restauration des VIP) l'Etat avait promis un appui financier au comité d'organisation.

Le Congrès fut une grande réussite et tous les participants étrangers saluèrent à l'unanimité l'hospitalité et la bonne organisation des travaux.

Malheureusement pour le comité d'organisation, la fin du congrès fut un véritable calvaire avec les nombreuses factures impayées liées à l'événement.

En effet, l'Etat n'ayant pas libéré l'appui financier promis, le comité d'organisation s'est retrouvé harcelé par une multitude de créanciers cherchant coûte que coûte à rentrer dans leurs droits.

Le comité d'organisation a pu tant bien que mal régler la plupart des créanciers.

Parmi ceux qui restaient à désintéresser figure la société BOMA SARL (le grand hôtel de Niamey).

Sur une dette de 41.432.230 F, le comité d'organisation a pu payer la somme de 16.307.000 FCA d'où un reliquat de 25.125.230 FCFA.

Il poursuit que par lettre en date du 04 mars 2017 adressée au Président du comité d'organisation, Monsieur NOUHOU TARI, la société BOMA mettait en demeure les Lions Clubs du Niger de payer la dette issue de la convention congrès.

Par une autre lettre datée du 24 mars 2018, la société BOMA réclame cette fois-ci le paiement de sa créance chiffrée à 35.125.230 F lettre adressée à Monsieur TARI ;

Par lettre en date du 29 octobre 2019 adressée à huit membres du Lions Club du Niger nommément désignés, la société BOMA réclame à nouveau le paiement de sa créance cette fois-ci chiffrée à 25.125.230 FCFA.

Par lettre en date du 17 janvier 2020 adressée aux mêmes destinataires que la lettre précédente, la société BOMA menace les Lions Clubs du Niger de poursuite judiciaire faute de réaction de leur part sous quinzaine.

Le 25 octobre 2020, la société BOMA servait une sommation de payer aux Lions Club International pour régler la somme de 34.692.365 FCFA.

Le 03 novembre 2020, la société BOMA levait auprès du président du tribunal de commerce de Niamey, une ordonnance d'injonction de payer contre le Lions Club International du Niger.

Cette ordonnance fut grossoyée et a servi de base à la saisie du compte du Lions Club International le 08 octobre 2021.

Il ajoute que croyant saisir le compte de Lions Club International, BOMA SARL saisira véritablement à la BIA-NIGER le compte d'un projet financé par le Lions Club International Fondation intitulé « Projet SFP 2024/403/A1-Développement des soins de santé oculaires à Tahoua et Tillabéry phase B ».

Contre cette saisie, LIONS CLUBS INTERNATIONAL fera naturellement une contestation le 8 novembre 2021 par devant le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière d'exécution.

Suivant ordonnance de référé du 30 décembre 2021, le Président du tribunal rendait la décision suivante :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Reçoit le LIONS CLUBS INTERNATIONAL en son action régulière en la forme ;
- Déclare nulle la saisie pratiquée sur le compte du Projet SFP 2024/403/A1 appartenant à la fondation du LIONS CLUB INTERNATIONAL (LCIF) pour erreur sur la personne du saisi ;
- Ordonne la main levée de ladite saisie ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

- Condamne la société BOMA aux dépens » ;

Exécutoire par provision, cette ordonnance sera grossoyée et signifiée à la société BOMA et à la BIA afin de procéder à la mainlevée de la saisie.

En effet, suivant acte d'huissier en date du 27 janvier 2022, Commandement est fait aussi bien BOMA SARL qu'à la BIA-NIGER SA aux fins de donner mainlevée.

A la date des présentes encore, la saisie demeure, aucune mainlevée n'a été faite.

Le comptes étant toujours sous la coupe d'une saisie, le requérant est aujourd'hui bloqué dans activités de services et le projet est quant à lui menacé de ne plus être subventionné ; ce qui sera une grande perte pour les populations bénéficiaires ;

Il explique que la BIA NIGER refuse de donner mainlevée de la saisie, exigeant un procès-verbal de mainlevée de l'huissier ayant pratiqué la saisie ;

Alors que la Société BOMA et la BIA NIGER ont reçu le commandement de faire mainlevée de la saisie dont s'agit, la Société BOMA se confond dans un mutisme total bloquant ainsi l'exécution provisoire ordonnée par le Juge de l'exécution.

Il fait valoir que cette situation est hautement préjudiciable aux intérêts du LIONS CLUB INTERNATIONAL et des populations nigériennes bénéficiaires du projet.

Pire, si ce projet n'est pas mené à terme, le Niger ne bénéficiera plus des subventions de la Fondation du LIONS CLUB INTERNATIONAL.

Il conclut que cela relève pour la banque, tout simplement du refus d'exécuter d'une décision judiciaire outre la mauvaise foi manifeste ;

A l'audience, le lion's club par l'organe de son conseil Me Zada sollicite de la juridiction de céans de lui donner acte de ce que son action est dirigée uniquement contre la BIA, laquelle avait demandé d'appeler en cause la société Boma, ce qu'elle n'a pas

encore fait ; la BIA n'a pas non plus déposée une demande d'intervention volontaire, par conséquent, il sollicite de déclarer irrecevable la société BOMA en ses plaidoiries ;

Pour sa part, la société BOMA, soulève in limine litis l'exception de caution judicatum solvi en ce que lion's club est une structure de nationalité américaine, donc étrangère qui ne présente pas de garanties immobilières pouvant couvrir ses attributs étrangers ; elle sollicite de fixer cette caution à la somme de 50.000 000 FCFA ;

Subsidiairement, la société BOMA soulève l'incompétence de la juridiction de céans en ce que le requérant a saisi le président du tribunal de commerce statuant en matière de référé alors même que le litige est relatif à une difficulté d'exécution qui relève de la seule compétence de la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution ;

Très subsidiairement, la société BOMA plaide l'irrecevabilité de l'assignation servie par la requérant pour défaut de qualité, expliquant que le titre en vertu duquel les saisies étaient pratiquées a été délivré contre le lion's club international et non contre l'association, d'où, le lion's club est mal fondé à contester les saisies qui n'ont jamais été pratiquées sur leurs avoirs ;

La société BOMA soulève également l'exception de litispendance en raison de la saisine de la Cour d'Appel contre l'ordonnance ordonnant la mainlevée de saisies, pour éviter une contrariété de décisions ;

En réplique et à l'audience, le lion's club explique qu'il n'est que défendeur et que ce sont ses comptes qui ont fait l'objet de saisie et qu'on ne peut lui exiger le paiement d'une caution ;

Sur le défaut de qualité, il fait valoir que la saisie a été opérée sur le compte d'un projet financé par le lion's club international et lion's club Niger n'existe pas ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'intervention de la société BOMA

Me Zada sollicite de déclarer irrecevable la société BOMA en son intervention et de lui donner acte de ce qu'il a renoncé à son appel en cause afin de se conformer à l'autorisation d'assigner en référé à lui délivrée par la juridiction de céans.

il ya lieu cependant de relever qu'en droit processuel, le désistement d'instance, tout comme la renonciation à un appel en cause ne sont effectifs que par l'acceptation du défendeur, il s'ensuit dès lors que lorsque ce dernier décide de présenter des moyens de défense, le désistement ne peut être pris en compte.

En l'espèce, la Société BOMA, comparante à l'audience a présenté des défenses au fond et des fins de non-recevoir et a déclaré s'opposer à tout désistement d'appel en cause ; que dans ces conditions, il ya lieu de la recevoir en son intervention.

Sur la compétence de la juridiction de céans

La société Labo BOMA fait grief à l'association internationale des lions's club de l'avoir assigné par devant la juridiction présidentielle de céans statuant en matière des référés, alors qu'elle devait le faire devant le juge de l'exécution.

Il ya lieu cependant de relever que le terme « juge des référés » est un terme générique qui englobe à la fois la juridiction de l'urgence ordinaire et la juridiction statuant en matière de difficultés d'exécution ; qu'il s'agit donc de deux attributions conférées au président de la juridiction compétente.

En l'espèce, l'association internationale des lions club demande au juge des référés d'ordonner à la société BOMA SARL et la BIA NIGER de procéder à la mainlevée de la saisie pratiquée sur le compte du projet SFP1742/403/A sous astreinte de 20 millions FCFA par jour de retard.

Il s'ensuit dès lors qu'en saisissant le juge des référés pour voir ordonner des mesures d'exécution, l'association internationale des lions club ne s'est pas trompée dans le choix de la juridiction compétente, d'où, il ya lieu de rejeter l'exception d'incompétence

ainsi soulevée.

Sur l'exception de caution judicatum solvi

La société BOMA sollicite la condamnation de l'association internationale des Lion's club au paiement de la caution judicatum solvi exigée pour les étrangers.

Aux termes de l'article 117 du code de procédure civile, « sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir une caution destinée au paiement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné »

Ce texte institue donc une caution à fournir pour les étrangers demandeurs ou intervenants.

En l'espèce, l'association internationale des lions club n'est que défenderesse à la procédure de saisie initiée par la société BOMA et ne peut en conséquence être tenue au paiement de la caution judicatum solvi.

Ainsi, il ya lieu de rejeter cette exception comme non fondée en droit.

Sur l'exception de litispendance

Aux termes de l'article 123 du code de procédure civile dispose : « S'il a été formé précédemment devant un autre Tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre Tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second » ;

L'article 124 du même code poursuit : « lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction de degré inférieur »

La litispendance permet donc d'éviter la contrariété des décisions de justice.

En l'espèce, il y a litispendance du fait que le contentieux sur la validité des saisies est pendant devant le juge de référé de la Cour d'appel de Niamey et en l'espèce, la demande est relative à la même saisie.

Les deux affaires présentent le même objet et un rapport tel qu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'une seule décision intervienne sur les deux affaires pour éviter les conséquences d'une contrariété de décisions.

Au regard de ce qui précède, il ya de se dessaisir au profit du juge de référé de la de la Cour d'appel de Niamey.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit la société BOMA en son intervention ;
- Se déclare compétent ;
- Reçoit l'association internationale des Lion's club en son actio régulière en la forme :
- Dit qu'il ya litispendance et se dessaisi au profit du juge de référé de la Cour d'Appel de Niamey saisi de l'appel interjeté contre l'ordonnance invalidant les saisies ;

- Condamne l'association internationale des Lions's club aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LGREFFIER

I